



## Règlement Intérieur AIST 84

### Table des matières

Page 2 ARTICLE 1 – PREAMBULE

#### Page 2 **TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Page 2 ARTICLE 2 – ADHESION

Page 2 ARTICLE 3 - DEMISSION

Page 2 ARTICLE 4 - RADIATION

Page 2 ARTICLE 5 - READHESION

#### Page 3 **TITRE 2 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DE L'AIST 84 ET DE SES ADHERENTS**

##### Page 3 **SOUS-TITRE 2.1 – OBLIGATIONS DE L'AIST 84**

Page 3 ARTICLE 6 – LES MISSIONS DE L'AIST 84

Page 3 ARTICLE 7 – LA PRESTATION INDIVIDUALISEE RELEVANT D'UNE CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION

- a) Actions sur le milieu de travail
- b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés
- c) Rapports, études et travaux de recherche

Page 4 ARTICLE 8 – LA PRESTATION COLLECTIVE RELEVANT D'UNE CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION

Page 4 ARTICLE 9 – LA PARTICIPATION A DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Page 4 ARTICLE 10 – LES PRESTATIONS NE CORRESPONDANT PAS A LA CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION

##### Page 4 **SOUS-TITRE 2.2 - OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT**

Page 4 ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT : LA COTISATION DUE

- a) Principe
- b) Appel de cotisation
- c) Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion
- d) Examens complémentaires
- e) Prélèvements, mesures

Page 5 ARTICLE 12 - DOCUMENTS TRANSMIS A L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE AU TRAVAIL

- a) Le « document »
- b) Les documents et rapports en santé au travail

Page 5 ARTICLE 13 - ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Page 6 ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)

Page 6 ARTICLE 15 - SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES

- a) Les convocations aux examens médico-professionnels
- b) Lieux des examens
- c) Accidents de travail et maladies professionnelles

Page 7 ARTICLE 16 - PROPOSITIONS, PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL

#### Page 7 **TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

Page 7 ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Page 7 ARTICLE 18 – INSTANCE DE SURVEILLANCE : LA COMMISSION DE CONTROLE

Page 8 ARTICLE 19 - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Page 8 ARTICLE 20 – PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

Page 8 ARTICLE 21 – LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Page 9 ARTICLE 22 – L'AGREMENT

Page 9 ARTICLE 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 18 des Statuts. Il complète ces derniers.

## ➤ TITRE 1 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 2 - ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième partie, en fonction de la situation géographique et/ou de l'activité professionnelle exercée et tel que défini dans l'agrément de l'AIST 84.

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par l'AIST 84, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur emploie du personnel ainsi que le nombre et la liste du personnel employé dans chacun de ces établissements.

L'association communique à l'employeur les Statuts, le présent Règlement Intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'objet et l'étendue de la prestation Santé au Travail correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion conformément à l'article D.4622-22 du Code du travail.

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Santé au Travail.

L'employeur communique à l'AIST 84 un « document » précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe.

Cette déclaration se fait de façon dématérialisée sur l'extranet sécurisé mis à disposition de l'adhérent. Ce « document » est mis à jour chaque année selon les mêmes modalités.

L'adhésion peut être formulée à toute époque de l'année. Elle ne prend effet qu'à compter de la réception en retour du contrat d'adhésion, dûment renseigné, signé et impérativement accompagné du règlement des droits d'entrée par salarié et de la cotisation forfaitaire pour l'année en cours ainsi que de la déclaration nominative des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

L'adhérent reçoit alors une facture d'adhésion lui permettant de justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis de la Santé au Travail auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Les coordonnées du médecin du travail référent, animateur et coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire, lui sont également communiquées.

L'adhésion est acquise sans limitation de durée et reconduite tacitement d'année en année sous réserve des conditions de démission ou de radiation.

### ARTICLE 3 - DEMISSION

Sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion, conformément à l'article 7 des Statuts, la démission doit être donnée au plus tard le 30 juin de chaque année civile pour prendre effet le 31 décembre.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des Statuts et Règlement Intérieur de l'AIST 84, notamment au paiement des cotisations.

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra éventuellement examiner les cas particuliers.

Un adhérent qui n'emploie plus de personnel doit immédiatement informer l'AIST 84 de cette situation par écrit et demander l'arrêt des prestations. Cela ne le dispense pas toutefois du paiement de la cotisation annuelle et des factures complémentaires éventuellement dues. Le dossier sera mis en instance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. A cette échéance la radiation deviendra effective, sauf déclaration expresse de nouvelle embauche par l'employeur.

### ARTICLE 4 - RADIATION

Conformément à l'article 7 des Statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'association, et notamment pour :

- Non-paiement des cotisations,
- Inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail,
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de Santé au Travail,
- Opposition à l'accès aux lieux de travail,
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations,

Avant de prononcer la radiation, le Conseil d'Administration doit prendre connaissance des explications de l'intéressé si celui-ci en a exprimé la demande par écrit.

Le Conseil d'Administration pourra adopter des mesures particulières pour les adhérents qui se trouveront en procédure de sauvegarde de redressement judiciaire ou, en cas de poursuite de l'exploitation, en procédure de liquidation judiciaire, dans le souci de ne pas priver leurs salariés de tout contrôle médical, du fait de la carence de leur employeur.

Toute radiation prononcée par l'AIST 84 fera l'objet d'une information à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

### ARTICLE 5 – RE-ADHESION

Toute nouvelle adhésion, après une démission ou une radiation donne lieu à paiement du droit d'entrée définie à l'article 2 du présent Règlement Intérieur.

Tout employeur qui aura démissionné pour un motif autre que l'absence de personnel salarié ou qui aura été radié une fois, ne pourra obtenir à nouveau la qualité d'adhérent qu'après étude de son dossier par le Conseil d'Administration et sous certaines conditions, définies au cas par cas.

Au minimum, après une démission ou une radiation de l'AIST 84, l'employeur devra bien sûr s'acquitter des dettes éventuelles, remplir à nouveau un bulletin d'adhésion, verser les droits d'entrée par salarié, et bien évidemment la cotisation de l'année en cours.

## **SOUS-TITRE 2.1 – OBLIGATIONS DE L'AIST 84**

### **ARTICLE 6 – LES MISSIONS DE L'AIST 84**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes, du fait de leur travail.

À cette fin, l'association articule sa mission autour de 4 axes comme précisé dans l'article L.4622-2 du Code du travail :

- La conduite d'actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- Le conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogues sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs,
- La surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge,
- La participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Conformément à l'article L.4622-8 du Code du travail, cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail pouvant comprendre, notamment, des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des assistants en santé et sécurité au travail, des infirmiers.

### **ARTICLE 7 – LA PRESTATION INDIVIDUALISEE RELEVANT D'UNE CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION**

Le Service de Santé au Travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs et des représentants du personnel notamment sur :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise,
2. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés,
3. La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances et notamment contre les risques d'accident du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux,
4. L'hygiène générale de l'établissement
5. L'hygiène dans les services de restauration,
6. La prévention et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle,
7. La construction ou les aménagements nouveaux,
8. Les modifications apportées aux équipements,
9. La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Pour ce faire, l'association délivre à chaque adhérent une prestation Santé Travail pouvant comprendre :

- Des actions sur le milieu de travail (a),
- Un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b),
- Des rapports, études et travaux de recherche (c).

A chaque établissement est attribué un médecin du travail référent qui anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire pour la réalisation de ces actions.

Dès lors que l'adhérent est en règle avec le service administratif, son dossier est transmis au médecin du travail référent en charge de l'entreprise et de ses salariés afin d'organiser les relations avec l'entreprise, l'action sur le milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé des salariés.

#### **a) Actions sur le milieu de travail**

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la Fiche d'Entreprise, ...).

Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

Ces actions peuvent se faire soit à l'initiative du médecin du travail référent soit sur sollicitation par l'employeur du médecin du travail référent.

L'intervention peut être réalisée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail, sous la coordination du médecin du travail référent et en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés. Il est également tenu à la confidentialité des données individuelles qu'il aura pu recueillir ou dont il aura été destinataire dans le cadre de son action.

#### **b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés**

Des examens médico-professionnels sont réalisés par un membre de l'équipe pluridisciplinaire, sous l'autorité du Médecin du travail affecté au suivi des salariés de l'entreprise adhérente dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Au cas où l'adhérent n'aurait pas rempli ses obligations d'informations législatives et réglementaires, ou celles relatives au présent Règlement Intérieur, l'AIST 84 ne pourra être tenue responsable de l'absence de prestations quelles qu'elles soient.

#### **c) Rapports, études et travaux de recherche**

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail de l'AIST 84 établissent divers documents et rapports :

##### **• Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail**

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menés en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Ces éléments complètent le dossier de l'entreprise adhérente.

##### **• La fiche d'entreprise**

Elle est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et communiquée au Chef d'entreprise.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels prévu par la réglementation en vigueur.

- **Le rapport annuel d'activité du médecin du travail**

Dans les structures visées par le Code du travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

- **Le dossier médical en Santé au Travail**

Il est constitué et complété par le médecin du travail ou, sous son autorité, par un professionnel de santé de l'AIST 84 pour chacun des salariés suivis, conformément à la réglementation.

## **CAS PARTICULIERS**

Le contenu de la prestation Santé au Travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, ...). Il donnera lieu à une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 – LA PRESTATION COLLECTIVE RELEVANT D'UNE CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION**

- **L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel**

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par l'AIST 84, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le Plan Régional Santé Travail. Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent solliciter l'AIST 84 en ce sens.

- **Les réunions d'information**

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents de l'AIST 84.

## **ARTICLE 9 – LA PARTICIPATION A DES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE**

Conformément à ses missions, l'AIST 84 participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

## **ARTICLE 10 – LES PRESTATIONS NE CORRESPONDANT PAS A LA CONTREPARTIE MUTUALISEE A L'ADHESION**

L'adhérent peut demander à l'association des prestations complémentaires « prévention et santé au travail » n'entrant pas dans le champ d'une contrepartie mutualisée à l'adhésion. L'association ne pourra y répondre que dans un cadre très exceptionnel (survenance d'un nouveau risque professionnel, accident d'une particulière gravité, etc.) et en fonction des moyens humains et matériels disponibles au moment de la demande.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, une proposition financière serait transmise à l'adhérent pour validation préalable.

## **SOUS-TITRE 2.2 - OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT**

En signant le contrat d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des Statuts et du présent Règlement Intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception du contrat d'adhésion complet accompagné de son règlement. Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

## **ARTICLE 11 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT : LA COTISATION DUE PAR L'ADHERENT**

### **a) Principe**

La cotisation couvre la prestation Santé Travail délivrée par l'équipe pluridisciplinaire correspondant à la contrepartie mutualisée à l'adhésion pour les salariés déclarés en début d'année sur l'extranet adhérent à l'exclusion de certains examens complémentaires.

Elle peut varier en fonction de la catégorie dont relèvent les salariés de l'entreprise adhérente.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents de l'AIST 84.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent - comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est basée sur la déclaration des Effectifs de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) du 31 décembre de l'année précédente.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période. A la fin de ladite période, l'AIST 84 se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes. Par dérogation, les cotisations peuvent être définies différemment notamment pour les catégories particulières de travailleurs visés par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques en santé au travail (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, ...).

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à l'Urssaf ou à l'administration fiscale.

La grille tarifaire est établie par le Conseil d'Administration de l'AIST 84, pour une application à compter de la date déterminée par le Conseil d'Administration.

### **b) Appel de cotisation**

L'appel de cotisation est adressé par l'AIST 84 à chaque adhérent annuellement soit par courrier soit par voie électronique.

Il indique les modalités de télé-déclaration.

La télé-déclaration est obligatoire et permet de déclarer, via l'extranet adhérent :

- La liste des salariés de début de période,
- Les éléments servant de base à la cotisation.

Il est dans l'intérêt même de l'adhérent de télé-déclarer les éléments et de s'acquitter du montant de sa cotisation rapidement afin de satisfaire à la réglementation en Santé au Travail.

En cas de retard de paiement des cotisations, l'AIST 84 adresse un rappel à l'adhérent soit par voie postale, soit par voie électronique.

Une mise en demeure de payer, adressée par courrier recommandé entrainera une majoration de 10% ainsi qu'une suspension des prestations rendues par l'AIST 84, notamment les actions sur le milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé des salariés.

A défaut de règlement de la cotisation dans les 3 mois après échéance de l'exigibilité, l'adhérent fera l'objet d'une radiation, conformément à l'article 7 des statuts. Cette procédure n'est pas exclusive d'un recouvrement par toutes voies de droit des sommes restant dues à l'association.

#### **c) Les prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion**

##### **Nouveaux salariés**

Les nouveaux salariés pris en charge au cours de l'année font l'objet d'une facturation complémentaire selon les grilles tarifaires déterminées par le Conseil d'Administration.

Ces nouveaux salariés doivent être déclarés par l'adhérent au fur et à mesure de l'année sur l'extranet adhérents.

##### **Visites supplémentaires**

Toute visite supplémentaire délivrée suite à l'absence du salarié décrite à l'article 15 du présent Règlement Intérieur.

##### **Autres prestations**

L'adhérent peut solliciter des prestations ne correspondant pas à la contrepartie mutualisée à l'adhésion, dans les conditions visées à l'article 10.

Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

#### **d) Examens complémentaires**

Conformément à l'article R.4624-35 du Code du travail, le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste ;
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Conformément à l'article R.4624-36 du Code du travail, ces examens sont à la charge l'AIST 84.

Par exception et conformément à l'article R. 4624-37 du Code du travail, dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit, le médecin du travail peut prescrire, s'il le juge utile, des examens spécialisés complémentaires, qui sont à la charge de l'employeur.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail, conformément à l'article R 4624-38 du Code du Travail.

#### **e) Prélèvements, mesures**

En application de l'article R 4624-7 du Code du travail, le médecin du travail peut réaliser ou faire réaliser aux frais de l'employeur des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses par un organisme habilité.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

### **ARTICLE 12 - DOCUMENTS TRANSMIS A L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTE AU TRAVAIL**

#### **a) Le « document »**

A l'issue de l'adhésion, l'adhérent prend contact avec le médecin du travail afin d'élaborer le « document » prévu par l'article D.4622-22 du Code du travail et précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ce document doit être transmis dans les six mois suivant l'adhésion à l'AIST 84 après avis du médecin du travail.

#### **b) Les documents et rapports en santé au travail**

L'adhérent doit communiquer à l'AIST 84 les documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de sa mission (Compte-rendu de CSE/CSSCT, Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (R.4121.1 du Code du travail), fiche de prévention d'exposition aux facteurs de risques professionnels (L.4121-3-1 du Code du travail), informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité (R.4411-73 du Code du travail), ...).

Les conditions de transmission sont à déterminer avec le médecin du travail référent.

### **ARTICLE 13 - ACTIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL**

L'adhérent est tenu de laisser à tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail un libre accès aux lieux de travail. Ces visites peuvent être soit à l'initiative du médecin du travail, soit à la demande de l'employeur, soit à la demande du CSE/CSSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Sauf cas particuliers (urgence, ...), les membres de l'équipe pluridisciplinaire informeront le chef d'entreprise de leur souhait de visiter l'entreprise et conviendront d'un rendez-vous avec lui ou son représentant.

Le Chef d'Etablissement s'engage à faciliter l'action de l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST 84 :

- En lui donnant accès aux locaux de l'entreprise et à ses chantiers pendant les horaires d'activité,
- En lui transmettant en temps utile, tous les documents nécessaires à son action. Le chef d'établissement reconnaît que ces documents peuvent être ceux accessibles au CSE/CSSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel, ce qui inclut notamment les bilans d'hygiène et sécurité, les programmes annuels de prévention, la Fiche d'Entreprise du médecin du travail, les fiches de données de sécurité, le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et les éléments ayant servi à son élaboration,
- En permettant toute observation, photo, vidéo et tout mesurage ou prélèvement visant à mener à bien l'action pluridisciplinaire,
- En lui donnant la possibilité de s'entretenir avec les salariés en activité dans l'entreprise, si elle le juge nécessaire, individuellement, dans des conditions respectant la confidentialité des propos, ou collectivement, selon les modalités à définir avec le chef d'entreprise ou son représentant.

Un protocole d'intervention pourra être proposé préalablement au Chef d'Établissement.

Conformément à l'article R.4644-3 du Code du travail, l'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

Le chef d'établissement prendra en considération les résultats des études réalisés par l'équipe pluridisciplinaire de l'AIST 84 et mettra en œuvre, dans la mesure du possible, ses recommandations. Le cas échéant, il précisera par écrit les raisons qui s'opposent à leur mise en application.

#### **ARTICLE 14 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE (CSE)**

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le médecin du travail doit être invité par l'employeur quand l'ordre du jour d'une réunion plénière du comité comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent ses missions légales ou encore des points relatifs à la santé, sécurité ou aux conditions de travail.

Le médecin du travail doit aussi être invité automatiquement par l'employeur pour toutes les réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), lorsqu'une telle commission a été mise en place.

Il appartient à l'employeur d'informer le médecin du travail référent et lui adresser l'ordre du jour et les comptes rendus en temps utile.

Le médecin du travail est membre de droit du CSE et dispose d'une voix consultative.

- **Personne compétente en santé et sécurité au travail**

Le nom et les coordonnées du ou des salariés chargés de s'occuper, au sein de l'entreprise, des activités de protection et de prévention des risques professionnels (L.4644-1 du Code du travail) devra être communiqué au médecin du travail référent.

#### **ARTICLE 15 - SUIVI INDIVIDUEL DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES**

Comme précisé dans l'article D.4622-22 du Code du travail, lors de son adhésion, l'adhérent est tenu de communiquer à l'AIST 84 via l'extranet adhérents, la liste du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication du poste de travail (code PCS-ESE INSEE) et de la fonction des intéressés, de leur date de naissance, de la date d'entrée dans l'entreprise. Il doit notamment y préciser les éléments permettant d'assurer une surveillance médicale appropriée en précisant notamment les risques professionnels auxquels sont exposés les salariés devant bénéficier d'un suivi individuel renforcé, selon la réglementation en vigueur.

Afin de faciliter l'accomplissement de sa mission par l'AIST 84, il appartient à chaque adhérent de communiquer au fur et à mesure de leur survenance les mouvements concernant le personnel de l'entreprise (notamment entrée et sortie de l'effectif).

##### **a) Les convocations aux examens médico-professionnels**

Sauf cas particulier, les convocations établies par l'AIST 84 sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour l'examen. Il est de la responsabilité de l'adhérent de transmettre ces convocations aux intéressés.

Il appartient à tout adhérent, dont la responsabilité civile et/ou pénale peut être engagée, de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites médicales. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée à l'AIST 84 le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

##### **Visites périodiques**

Les programmes de convocations sont établis par l'AIST 84 compte tenu de la nature des examens à effectuer et de la périodicité devant présider à ces examens.

L'AIST 84 s'efforcera de prendre en compte la disponibilité des salariés à telle époque de l'année, jour de la semaine et moment de la journée. Pour ce faire, il appartient à l'employeur de préciser les périodes préférentielles de convocation auprès de l'AIST 84.

##### **Visite après un arrêt de travail**

L'employeur doit se mettre en relation avec l'AIST 84 pour convenir d'un rendez-vous nominatif.

##### **Visites occasionnelles à la demande du salarié ou du chef d'entreprise**

Le demandeur suit la même procédure qu'après un arrêt de travail.

Sauf cas particuliers, les visites à la demande du salarié sont confidentielles vis à vis de son employeur.

Pour les visites à la demande de l'employeur, il est pertinent de prendre contact préalablement avec le médecin du travail afin de préciser les motifs de la demande.

##### **Visite d'embauche (examen médical ou visite d'information et de prévention)**

L'employeur prend directement contact avec l'AIST 84 pour fixer un rendez-vous qui sera nominatif.

Il communiquera les risques particuliers auxquels est exposé le salarié pour déterminer la nature de la visite d'embauche selon la réglementation applicable.

En cas d'absence de déclaration de risques particuliers, le salarié bénéficiera par défaut d'une visite d'information et de prévention.

##### **Visite de pré reprise**

A la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale pour les arrêts de travail de plus de trois mois, pour préparer une reprise d'activité.

- **Cas d'indisponibilités ou absences**

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit en avertir l'AIST 84, par appel téléphonique précédant une notification écrite, dès réception de la convocation et au plus tard deux jours ouvrés avant la date prévue afin de fixer un autre rendez-vous.

Les convocations sont nominatives. L'adhérent ne doit en aucun cas pourvoir au remplacement d'un salarié qui ne pourrait se rendre à sa convocation de sa propre initiative : c'est à l'AIST 84 seul qu'il appartient d'y pourvoir, en accord, autant que possible, avec l'adhérent compte tenu surtout de la nature des examens prévus et de la périodicité qui doit présider à l'examen des salariés de l'adhérent.

Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans les formes indiquées ci-dessus implique que l'adhérent renonce au bénéfice de la visite relative au(x) salarié(s) défaillant(s). Une facturation pour visite supplémentaire sera établie pour toute convocation ultérieure de ce(s) salarié(s).

De plus, en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

##### **b) Lieux des examens**

Les examens médicaux ont lieu, dans la mesure du possible, au plus près de l'entreprise :

- Soit dans l'un des centres de l'AIST 84
  - Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément aux dispositions du Code du travail, à condition que l'effectif des salariés le justifie et que les locaux destinés aux examens comportent : une salle d'examen pour le consultant médical, un bureau pour l'assistante médicale, une pièce d'attente, une installation sanitaire suffisante, des conditions satisfaisantes d'éclairage, de propreté, d'aération, de chauffage, une insonorisation permettant d'assurer le secret des examens.
- Ce cabinet médical devra également impérativement être pourvu d'un ordinateur pour le consultant médical et pour l'assistante médicale ainsi que d'un accès à internet.

#### **c) Accidents de travail et maladies professionnelles**

Il est du devoir de chaque adhérent de faire connaître au médecin du travail, au fur et à mesure de leur survenance ou constatation, tout accident de travail et maladie professionnelle survenus aux salariés de l'établissement.

#### **ARTICLE 16 - PROPOSITIONS, PRECONISATIONS ET RECOMMANDATIONS DU MEDECIN DU TRAVAIL**

L'adhérent prend connaissance des propositions, préconisations et recommandations émises par écrit par le médecin du travail et informe ce dernier par écrit des suites qu'il entend leur donner, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **➤ TITRE 3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration paritaire, conformément aux Statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- 5 représentants des employeurs
- 5 représentants des salariés

##### **Les représentants des employeurs**

Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent adresser leur candidature motivée au Président de l'AIST 84 par lettre recommandée au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs.

Les candidatures des représentants employeurs seront soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

##### **Les représentants des salariés**

Chacune des 5 organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO) désigne 1 membre.

##### **Président**

Le Président est élu parmi et par les représentants des employeurs pour un mandat de 4 ans.

##### **Vice-Président**

Le Vice-Président est élu parmi et par les représentants des employeurs pour un mandat de 4 ans.

##### **Trésorier**

Le Trésorier de l'AIST 84 est élu parmi et par les représentants des salariés pour un mandat de 4 ans.

Le Trésorier adjoint, qui remplace le Trésorier en cas d'absence, est élu parmi et par les représentants des salariés pour un mandat de 4 ans.

##### **Secrétaire**

Le Secrétaire de l'AIST 84 est élu parmi et par les représentants des employeurs pour un mandat de 4 ans.

Le Secrétaire adjoint, qui remplace le Secrétaire en cas d'absence, est élu parmi et par les représentants des employeurs pour un mandat de 4 ans.

##### **Médecins délégués**

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, les délégués des médecins assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative à raison d'un titulaire ou d'un suppléant par secteur, dans la limite de 4 représentants.

#### **ARTICLE 18 – INSTANCE DE SURVEILLANCE : LA COMMISSION DE CONTROLE**

Conformément aux articles D. 4622-33 et suivants du Code du travail, la Commission de Contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du Président de l'AIST84. La Commission de Contrôle de l'AIST 84 comprend dix-huit membres.

Ces membres sont issus des entreprises adhérentes à raison d'un tiers de représentants des employeurs (soit 6 membres) et de deux tiers de représentants des salariés (soit 12 membres).

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les représentants des employeurs sont désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Son Président est élu parmi les représentants des salariés.

Son Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le Président et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le président et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

La répartition des sièges est la suivante :

- 4 sièges pour la CGT
- 3 sièges pour la CFDT
- 3 sièges pour FO
- 1 siège pour la CFE-CGC
- 1 siège pour la CFTC

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

La Commission de Contrôle élabore son Règlement Intérieur qui précise notamment :

- Les modalités d'élection du Président et du Secrétaire,
- Le nombre de réunions annuelles et les modalités d'organisation,
- La possibilité et les modalités de réunions extraordinaires.

L'ordre du jour des réunions de la Commission de Contrôle est arrêté par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Il est transmis par le Président aux membres de la Commission de Contrôle au moins 15 jours avant la date de la réunion accompagné des documents correspondants. Ce délai est ramené à 10 jours en cas de mise à pied d'un médecin du travail dans le cadre de la procédure prévue au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 4623-20 du code du travail.

L'ordre du jour est communiqué dans les mêmes conditions au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission, est tenu à la disposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

#### **ARTICLE 19 - COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE**

Conformément aux articles L.4622-13 et L.4622-14 du code du travail, la Commission Médico-Technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Au sein de la Commission Médico-Technique est élaboré le projet pluriannuel de service qui définit les priorités d'action de l'AIST 84 et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.4622-10 du Code du travail.

La Commission Médico-Technique est informée de la mise en œuvre des priorités du service et des actions à caractère pluridisciplinaire.

Elle est en outre consultée sur les questions relatives :

- À la mise en œuvre des compétences pluridisciplinaires au sein du service de santé au travail,
- À l'équipement du service,
- À l'organisation des actions en milieu de travail, des examens médicaux et des entretiens infirmiers,
- À l'organisation d'enquêtes et de campagnes,
- Aux modalités de participation à la veille sanitaire.

Elle peut également être consultée sur toute question relevant de sa compétence.

La Commission Médico-Technique est constituée à la diligence du Président de l'AIST 84.

Elle est composée :

- Du Président du service de santé au travail ou de son représentant,
- Du responsable du Pôle Médico-Technique
- Des médecins du travail ou de leurs délégués,
- Des intervenants en prévention des risques professionnels ou de leurs délégués,
- Des infirmiers ou de leurs délégués,
- Des assistants de services de santé au travail ou de leurs délégués,
- Des professionnels recrutés après avis des médecins du travail ou de leurs délégués.

La Commission Médico-Technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle établit son règlement intérieur.

Elle communique ses conclusions au Conseil d'Administration et à la Commission de Contrôle et les tient à la disposition du médecin inspecteur du travail. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

#### **ARTICLE 20 – PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE**

L'AIST 84 élabore, au sein de la Commission Médico-Technique, un Projet de Service pluriannuel qui définit les priorités d'action du Service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévus à l'article L4622-10 du Code du travail.

Le projet est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 21 – LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

Les priorités de l'AIST 84 sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L.4622-10 du Code du travail, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec le Service d'une part, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et les organismes de Sécurité Sociale d'autre part.

Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à la prestation collective en santé au travail délivrée par l'AIST 84 au bénéfice de ses adhérents (Titre II du présent Règlement Intérieur).

## **ARTICLE 22 – L'AGREMENT**

Chaque Service de Santé au Travail fait l'objet d'un agrément, pour une période de 5 ans, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, après avis du Médecin Inspecteur Régional.

## **ARTICLE 23 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, le 16 décembre 2020

Le Président du Conseil d'Administration  
Pierre MARQUESTAUT



## Annexe N° 1 du Règlement intérieur entre l'AIST 84 et ses adhérents

### Politique de protection des données personnelles

Depuis sa création, l'AIST 84 collecte des données à caractère personnel, les exploite et les conserve, parmi lesquelles des données de santé. Depuis toujours, l'AIST 84 accorde une importance majeure à la protection des données personnelles que nous recueillons en tant que service de santé au travail.

Les traitements de ces données ont toujours été mis en œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, dans des conditions garantissant leur protection contre toute atteinte et tout accès non autorisés, et dans le respect du secret médical, du secret professionnel ou du secret de fabrication auxquels sont assujettis nos professionnels de santé (médecins et infirmiers) et les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire du fait :

- des articles 4 et 95 du Code de déontologie médicale et articles R. 4127-4 et R. 4127-95 du Code de la santé publique,
- de l'article 10 de la Convention Collective Nationale des services de santé au travail inter-entreprise,
- des clauses contractuelles de confidentialité imposées à tous nos salariés.

Dans le cadre de nos activités, nous nous engageons à protéger et à traiter les données à caractère personnel dans le strict respect de la loi et à assurer leur sécurité, pérennité et confidentialité. Le présent document définit nos engagements pour la protection des données envers nos adhérents et leurs salariés. Sont précisées, notamment, les conditions de collecte, d'utilisation et de conservation des données à caractère personnel que nous traitons en vue de remplir notre mission statutaire et réglementaire de prévention.

### Le responsable des traitements

L'AIST 84 est le responsable des traitements de données mis en œuvre, pour les finalités et dans les conditions définies par la présente Politique de protection de données personnelles.

L'AIST 84 - Association interentreprises pour la Santé au Travail 84 - est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège social est situé Centre d'Affaires Le Laser, Allée de Vire Abeille, 84 130 Le Pontet. Elle est identifiée au SIREN sous le numéro 783 200 884.

Représentant légal : Le Président du Conseil d'Administration

### Nature des données collectées

Conformément à l'article 6 du RGPD concernant la licéité des traitements, les données collectées sont nécessaires au respect de l'obligation légale relative au suivi médical des salariés selon l'article L 4624-1 et L 4624-2 du code du travail.

Nous recueillons et utilisons uniquement les données personnelles qui nous sont strictement nécessaires dans le cadre de nos activités statutaires de suivi en santé au travail : organisation et gestion de L'AIST 84 et mises en œuvre d'actions de prévention.

Pour l'accomplissement de nos missions, nous sommes amenés à collecter différentes catégories de données personnelles :

- a) Données personnelles collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise adhérente**  
Les données concernées sont les noms, adresses mail, téléphone, adresse professionnelle des dirigeants et responsables en charge de la relation avec notre organisme pour l'organisation et le suivi des actions de santé au travail.
- b) Données personnelles collectées à des fins de gestion du suivi individuel des salariés de l'adhérent**  
Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, l'AIST 84 collecte les données à caractère personnel auprès du service de gestion des ressources humaines de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs, et mises à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, date de naissance...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre l'AIST 84 et le salarié concerné (organisation des visites et entretiens médicaux).  
Les données relatives à l'embauche des salariés pris en charge ou à prendre en charge par l'AIST 84 nous sont automatiquement transmises par l'Urssaf en application de la réglementation en vigueur en matière de déclaration préalable à l'embauche.
- c) Données personnelles médicales pour la constitution du DMST (Dossier Médical Santé au Travail)**  
Informations médicales en application de la législation en vigueur, dans le respect du secret médical (professionnels de santé) ou du secret professionnel qui s'impose à tous nos salariés y compris les membres de l'équipe pluridisciplinaire (données de santé nécessaires à la prise en charge en santé au travail des salariés, notamment le type de suivi individuel de l'état de santé déterminé par le médecin du travail, les informations médicales nécessaires à la détermination de l'aptitude ou au constat d'une inaptitude, conclusions d'examen complémentaires, diagnostics médicaux, antécédents médicaux personnels, des parents et de la fratrie) ;
- d) Données personnelles sociales sous réserve du consentement des salariés pris en charge**  
Par exemple : statut matrimonial, situation familiale et personnelle, difficultés économiques ayant un lien avec le travail, situation de handicap ou d'invalidité, autres données sociales selon la nature de la demande du salarié.  
Nous ne traitons pas de données personnelles relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques, à la religion, aux convictions philosophiques ou à l'appartenance syndicale conformément à l'article 9 du RGPD.

Lors de la visite médicale, l'AIST 84 peut être amené à collecter le numéro de téléphone ainsi que l'email personnel du salarié avec son accord afin de pouvoir assurer un suivi individualisé ou d'informer le salarié sur l'actualité de la santé au travail en cas de besoin.

### Les finalités et les fondements des traitements de données mis en œuvre :

#### Répondre à nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons les données personnelles recueillies afin de répondre aux exigences légales et réglementaires qui s'imposent à nous, notamment :

- l'organisation du suivi en santé au travail et leur prise en charge des salariés de nos adhérents ;
- la constitution d'un dossier médical en santé au travail par le médecin du travail ;

- les réponses aux demandes officielles d'autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

#### Exécuter le contrat conclu avec nos adhérents ou avec nos fournisseurs et communication d'informations pré-contractuelles

Nous utilisons des données personnelles pour conclure et exécuter nos contrats, notamment pour :

- transmettre des informations relatives à notre offre de service ;
- valider les demandes d'adhésion ;
- assurer le suivi en santé au travail et nos autres actions de prévention pour les bénéficiaires finaux - salariés de nos adhérents ou partenaires - ;
- réaliser les autres actions incluses dans notre offre en santé au travail, telles que les formations-sensibilisations, diffusion de nos publications (newsletter, plaquette d'information ou de prévention, ouvrages), actions thématiques... ;
- établir et adresser les éléments de facturation et les factures.

#### **Défense de nos intérêts légitimes**

Nous pouvons également être amenés à réutiliser les données personnelles recueillies pour développer et adapter notre offre de service et défendre nos intérêts en justice, notamment à des fins de :

- preuve de nos accords, actions et interventions ;
- gestion et administration de notre système d'information ;
- continuité de notre offre de service ;
- sécurité des personnes ;
- recouvrement ;
- création de base de tests informatiques et de statistiques pour le suivi de notre activité en interne.

Les données traitées peuvent être agrégées en statistiques anonymisées à des fins d'enquêtes et d'études. Les résultats de ces enquêtes anonymes peuvent être transmis à nos partenaires (Présanse, branche professionnelle ou fédération, Carsat) ou à la Direccte PACA, notre autorité de tutelle.

#### **Les destinataires des données personnelles**

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous transmettons les données personnelles recueillies uniquement :

- à nos professionnels, pour les données qui les concernent, au vu de la finalité poursuivie ;
- à nos prestataires de services et sous-traitants, notamment informatique, réalisant des prestations pour notre compte ;
- à nos partenaires avec l'accord exprès du salarié pris en charge notamment dans le cadre des actions de lutte contre la désinsertion professionnelle ;
- à certaines professions réglementées telles que nos avocats ou notaires ;
- aux autorités financières, judiciaires ou administrations et organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

Nous choisissons nos prestataires de logiciel informatique dans le strict respect des cahiers des charges de PRESANSE visant à garantir la sécurité, la traçabilité, le contrôle des droits d'accès et l'anonymisation des données.

Il est à noter que nous n'effectuons aucune transmission des données sensibles (médicales ou sociales) recueillies par nos professionnels habilités sauf exception légale ou réglementaire :

- transmission directe du dossier médical au salarié concerné ou au médecin de son choix, ainsi qu'à ses ayants droits dans les cas légalement prévus ;
- transmission du dossier médical au médecin inspecteur du travail s'il en fait la demande ;
- informations sociales à la demande de nos partenaires lorsque ces derniers ont été saisis directement par le salarié suivi dans le cadre de sa prise en charge sociale ;
- communications d'éléments médicaux et/ou sociaux aux autorités judiciaires, sur demande, et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation.

D'autre part l'AIST 84 n'effectue pas de prospection commerciale ni de profilage à des fins commerciales.

#### **Transfert des données hors de l'Union européenne**

L'AIST 84 ne transfère pas de données personnelles en dehors de l'Union européenne.

#### **Délais de conservation des données personnelles**

Nous conservons les données personnelles recueillies pour la durée nécessaire à l'accomplissement de nos obligations légales et réglementaires ou pour une autre durée définie en considération de la poursuite de nos intérêts légitimes, de l'exécution de nos engagements, du suivi et de la traçabilité de nos actions de prévention, du suivi de l'exécution du contrat d'adhésion, de nos contraintes opérationnelles et des réponses aux demandes des autorités judiciaires ou administratives.

S'agissant des contacts de nos adhérents, la majorité des informations sont conservées pendant la durée du contrat d'adhésion et pendant 10 ans après la fin de notre relation contractuelle.

S'agissant des salariés suivis, les informations concernant leur prise en charge médicale sont conservées, par mesure de précaution, **50 ans** à compter de la fin de la prise en charge ou après la fin de la période d'exposition, quelle que soit la nature de l'exposition.

*Pour information, la législation en vigueur, préconise un délai de conservation de 20 ans à compter de la fin de la prise en charge, sauf pour les cas particuliers prévus par le code du travail :*

- *agents biologiques pathogènes : le dossier médical spécial est conservé 10 ans à compter de la cessation de l'exposition. Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, le dossier médical spécial est conservé pendant une période plus longue, pouvant atteindre quarante ans après la cessation de l'exposition connue (article R.4426-9 du code du travail) ;*
- *agents chimiques dangereux et agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R.4412-55 du code du travail) ;*
- *rayonnements ionisants : Le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur est conservé jusqu'au moment où il a ou aurait atteint l'âge de soixante-quinze ans et, en tout état de cause, pendant une période d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'activité professionnelle impliquant une exposition aux rayonnements ionisants. le dossier individuel est conservé pendant au moins 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R 4451-90 du code du travail) ;*
- *milieu hyperbare : le dossier médical est conservé pendant au moins 20 ans (article 35 du décret n°90-277 du 28 mars 1990 modifié) ;*
- *amiante : le dossier est conservé 50 ans après la fin de la période d'exposition (article R.4412-95 du code du travail).*

S'agissant des contacts de nos fournisseurs, prestataires et sous-traitants, la majorité des informations sont conservées pendant la durée de notre relation contractuelle et pendant 5 ans après la fin de notre contrat.

## Les droits des personnes concernées et leur exercice

En application de la réglementation en vigueur, les personnes dont nous recueillons les données ont les droits suivants :

- droit d'information et d'accès : droit d'obtenir des informations concernant les traitements des données personnelles les concernant ainsi qu'une copie de ces données personnelles ;
- droit à la limitation du traitement : toute personne peut demander que le traitement de ses données personnelles soit limité uniquement à ce qui est strictement nécessaire ;
- droit de vérification et de rectification : toute personne peut demander la modification de ses données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- droit à l'effacement : à l'exception de certaines données concernant la traçabilité du suivi et des actions en santé au travail, il est possible de nous demander l'effacement des données personnelles dans les limites et conditions réglementaires en vigueur ;
- droit d'opposition : à l'exception des données concernant la traçabilité du suivi et des actions en santé au travail, et sauf autre exception réglementaire, les personnes concernées peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles pour des motifs liés à leur situation particulière ;
- droit de retirer un consentement : en cas de mise en œuvre d'un traitement de données personnelles nécessitant un consentement de la personne concernée, elle a le droit de retirer ce consentement à tout moment, sous réserve de la réglementation en vigueur ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données personnelles, applicables après le décès, dans la limite de ce qui est permis par la législation en vigueur ;
- droit à la portabilité des données : lorsqu'il est applicable, il s'agit du droit, pour les personnes concernées, de demander que les données personnelles qu'elles ont fournies leur soient rendues ou, lorsque cela est possible techniquement, de les transférer directement à un tiers.

Le mode d'information de ces droits concernant les salariés de nos adhérents est réalisé par affichage dans les locaux de l'AIST 84.

Les droits listés ci-dessus peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données comme indiqué ci-après par courrier ou par mail en justifiant de son identité.

Conformément à la réglementation applicable, vous êtes également en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés), autorité de contrôle compétente en France.

## La sécurité des données

L'AIST 84 s'est engagée dans la démarche RGPD afin d'améliorer la sécurité des données et à garantir la transparence envers nos adhérents et leurs salariés et de se conformer aux dispositions spécifiques des données de santé à caractère personnelle.

L'AIST 84 s'est engagée dans ce processus de conformité qui renforcera nos mesures de sécurité actuelles qui visent à garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci, à tout moment et jusqu'à leur suppression de notre système d'information.

Ainsi l'AIST 84 est en mesure, conformément à l'article 32 du RGPD, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier :

La mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

## Contactez notre Délégué à la protection des données

Pour toutes questions concernant les données personnelles que nous traitons, vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données :

GUARDEA - 27 Boulevard Charles Moretti - 13014 MARSEILLE

Contact : M Pierre ROUSSEL – email : [dpo@aist84.fr](mailto:dpo@aist84.fr)

## Définitions

« Données » : désigne toutes les informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

« Données à caractère sensible » : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« Loi informatique et liberté ». Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ainsi que ses décrets d'application N° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire, et N° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique aux fichiers et aux libertés

« RGPD » : désigne le Règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données

« Traitement » : désigne toute opération ou ensemble d'opérations, effectués ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqués à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou en partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Un fichier désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

## Modifications des présents engagements

Nous actualiserons régulièrement les présents engagements en matière de protection des données personnelles afin de nous adapter aux évolutions techniques, juridiques et organisationnelles.